



DECISION

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le titre IV du livre II du code du travail relatif à la médecine du travail et notamment les dispositions des articles R.241-13, R.241-14 et R.241-21;

Vu la demande de **modification de la décision d'approbation de compétence géographique** présentée le 29 avril 2002 par le **Service Médical Interentreprises de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône sis, 10, Place de la Joliette - Atrium 10.1 - 13002 MARSEILLE**, relative à l'**extension à la Région Provenances-Alpes-Côte d'Azur de la compétence géographique du secteur médical chargé de la surveillance médicale des travailleurs soumis au risque hyperbare, et des travailleurs soumis au risque hyperbare intervenant dans les installations nucléaires de base;**

Vu les pièces manquantes au dossier demandées en date du 30 mai 2002 et reçues le 19 juin 2002

Vu l'avis favorable des Médecins du travail en date du 22 avril 2002;

Vu l'avis de la Commission de contrôle en date du 22 avril 2002

Vu l'avis du Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre en date du 10 octobre 2002;

Vu la décision fixant la compétence géographique et professionnelle du Service Médical de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} avril 1980;

Vu la décision d'agrément du secteur médical de l'A.I.M.T. des Scaphandriers et des Travailleurs du Nucléaire sise, 36, Bd des Océans - 13009 Marseille, compétent pour les entreprises employant des travailleurs soumis au risque hyperbare en date du 6 novembre 1996;

Considérant la reprise d'activité de l'A.I.M.T. des Scaphandriers et des Travailleurs du Nucléaire, par le Service Médical Interentreprises de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône;

Considérant d'une part, le contexte très spécifique du secteur des travailleurs soumis au risque hyperbare et d'autre part, qu'il n'y a pas d'autre service qui suive cette catégorie de personnel dans des conditions identiques à celles mises en place par l'A.I.M.T. des Scaphandriers et des Travailleurs du Nucléaire;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Exceptionnellement la compétence géographique du Service Médical Interentreprises de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône sis, 10, Place de la Joliette - Atrium 10.1 - 13002 MARSEILLE, telle quelle a été fixée par la décision d'approbation de compétence géographique et professionnelle en date du 1^{er} avril 1980, est **étendue à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, et ce **exclusivement pour le secteur médical chargé du suivi médical des travailleurs soumis au risque hyperbare, et pour le suivi médical des travailleurs soumis au risque hyperbare intervenant dans les installations nucléaires de base.**